



Arrêté

Département de l'**AIN**Commune de **MONTMERLE-SUR-SAÔNE**

N° 26-382	Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement et dispositions diverses pour : FEU D'ARTIFICE - 419^{ème} FOIRE DE MONTMERLE	DATE Du 04 au 05/09/2026
----------------------------	--	---

Monsieur le Maire de la commune de MONTMERLE-SUR-SAÔNE ;

- Vu** le Code de la Route ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
- Vu** l'arrêté de circulation et de stationnement du **Conseil Départemental du Rhône** interdisant le stationnement sur 500 m sur la RD 20 sur la commune de Saint-Georges-de-Reneins ;
- Vu** l'arrêté de circulation conjoint du **Conseil Départemental de l'Ain et du Rhône** pour la fermeture du pont sur la « RD 20 » dite rue du Pont ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral portant mesures temporaires de la police de la navigation délivré par la **Direction Départementale des Territoires de l'Ain et la Préfecture du Rhône** portant interdiction de circulation des bateaux sur la Saône entre le PK 51.000 et le PK 53.000 entre 21h45 à 23h45 ;
- Vu et complète** le règlement de la Foire aux Chevaux de MONTMERLE-SUR-SAÔNE approuvé par délibération n°2009/30 du 30 mars 2009 ;
- Vu et complète** la décision D-2025.02.02 en date du 13 février 2025 fixant les tarifs de la Foire de septembre ;
- Vu** les arrêtés autorisant à titre exceptionnel l'ouverture d'un débit de boissons temporaire pour les associations suivantes : APEL St Joseph, SOU DES ECOLES Montmerle-Lurcy et ECOLE DE MUSIQUE 3 Rivières pour la tenue de leurs buvettes respectives ;
- Vu** l'implantation de cette manifestation dans les rues du centre-ville et sur le site des Mûriers ;
- Vu** l'intérêt général ;
- Considérant**, par mesure de sécurité, qu'il est nécessaire d'apporter des compléments à l'organisation de la Foire annuelle et donc de réglementer la circulation et le stationnement ;
- Vu et complète** l'arrêté municipal temporaire de police n° 18-304 du 22 août 2018 réglementant le

stationnement des propriétaires de manèges de la fête foraine ;

ARRETE

Article 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Dans le cadre de son pouvoir de police, le Maire règlemente la circulation sur les voies à l'intérieur des agglomérations.

Le présent arrêté a pour objet de définir les dispositions administratives et techniques relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en centre-ville à l'occasion du Feu d'artifice et de la 419^{ème} édition de la Foire de septembre 2026.

Article 2 : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

▪ Les rues et places ci-dessous seront interdites à la circulation et au stationnement aux dates et heures suivantes :

Du vendredi 04 septembre 2026 à 16h00 au samedi 05 Septembre 2026 à 20h00 :

- « RD 933c », dite rue de Mâcon et rue de Lyon, de l'intersection avec la rue du Pont (RD27) **jusqu'au Boulevard de la République pour le vendredi 04 septembre et jusqu'au rond-point du Merle (site des Muriers) pour le samedi 05 septembre,**
- « VC 17 » dite Levée du Pont Sud,
- « VU 33 » dite Place de l'Eglise,
- « VU 28 » dite rue du Port,
- « VC 11 » dite chemin de la Rivière,
- « VU 70 » dite passage de la Voûte,
- « VU 31 » dite rue Saget.
- « VC 2 » dite rue du Marché,
- « VU 35 » dite place du Marché, ainsi que le marché couvert. Des interdictions complémentaires à ces dispositions d'ordre général, sont prévues aux articles 5 et 6.
- « VU 34 » dite place de la Mairie,
- « VC 1 » dite Quai Sud,
- « VU 55 » dite passage des Mariniers,
- « VC 4 » dite Allée des Pontons,
- « VC 13 » dite Allée de la Saône.

Le pont de Montmerle sur Saône / Saint-Georges-de-Reneins sera fermé le vendredi 04 septembre 2026 :

- **A la circulation routière à partir de 18h00**
- **A la circulation piétonne à partir de 20h00**

La réouverture de la circulation du pont se fera à l'issu du feu d'artifice, vers les 23h00

Du samedi 05 septembre 2026 à 20h00 au samedi 05 Septembre 2026 à 00h00 :

- « RD 933c » dite rue de Lyon, du N° 19 à l'intersection avec le boulevard de la République,
- « VC 2 » dite rue du Marché,
- « VU 35 » dite place du Marché, ainsi que le marché couvert. Des interdictions complémentaires à ces dispositions d'ordre général, sont prévues aux articles 5 et 6.
- « VU 34 » dite place de la Mairie,
- « VC 1 » dite Quai Sud,

- « VU 55 » dite passage des Mariniers,
- « VC 4 » dite Allée des Pontons,
- « VC 13 » dite Allée de la Saône.

Du samedi 05 septembre 2026 de 20h00 à 00h00 :

- La rue ci-dessous sera mise en double sens de circulation aux dates et heures suivantes :
- « VU 70 » dit passage de la Voûte.

La signalétique permettant la fermeture des voies, et notamment l'installation de plots en béton, sera mise en place puis retirée dans les rues et places précédemment citées, durant les deux semaines précédant et suivant la foire.

Le samedi, à partir de 20h00, après le départ de tous les commerçants et camelots (plus d'occupation du domaine public), la circulation pourra être rétablie selon le plan de circulation annexé (plan de circulation et de sécurité samedi soir).

Article 3 : ACCES AU SITE DE LA FOIRE

Le samedi 05 septembre 2026, de 4h00 à 20h00, l'accès au centre-ville de la commune de MONTMERLE-SUR-SAÔNE ne pourra s'effectuer qu'aux entrées indiquées ci-dessous et sur le plan joint en annexe et surveillées par un responsable disposant de toute autorité.

Entrées de la FOIRE :

- n° **①** située **sur la « RD 27 » dite rue de St Trivier**, à hauteur de la « VU 37 » dite rue de la Croix Pierron (entrée des officiels, des commerçants, des véhicules de la Poste, des forains ayant réservé leur emplacement, des véhicules destinés à la vente, des piétons et autres personnes ayant obtenu une autorisation expresse de la collectivité organisatrice).
- n° **②** située **sur la « RD 933 c » dite rue de Lyon** à hauteur du rond-point du Merle (entrée des forains qui n'ont pas réservé d'emplacements, des professionnels s'installant sur le site des Mûriers et autres personnes ayant obtenu une autorisation expresse de la collectivité organisatrice).

Les véhicules des visiteurs et des riverains n'auront pas accès au centre-ville. Les visiteurs seront dirigés sur les parkings prévus à cet effet (cf. plan joint).

Article 4 : FOIRE COMMERCIALE – VENTE AU DEBALLAGE

Plusieurs zones de déballage sont précisées en matière de sécurité, conformément au plan de la Foire ci-joint et au principe de laisser libre une demi-chaussée de 3 mètres pour le passage des véhicules d'urgence et de secours :

✓ **Zone 1 :**

- RD 933c dite rue de Mâcon depuis l'intersection avec la RD 27 dite rue du Pont jusqu'à l'intersection avec la VU 28 dite rue du Port.

✓ **Zone 2 :**

- VU 33 dite Place de l'Église,
- afin de permettre l'accès des véhicules de secours, le déballage sera organisé place de l'Église (VU 33) selon les modalités suivantes :
 - *Du côté droit en direction de la Saône, sur la chaussée,
 - *Du côté gauche, en direction de la Saône, sur les emplacements de stationnement.

✓ **Zone 3 :**

- RD 933c dite rue de Lyon depuis l'intersection avec la VU 28 dite rue du Port jusqu'au rond-point du Merle, à hauteur du site des Mûriers,
- l'accès à l'EHPAD doit être préservé pour les véhicules d'urgence et de secours,
- le déballage et le stationnement seront interdits sur toute la largeur du carrefour de la rue de Lyon (RD 933c) avec la rue des Jardiniers (VU 69),
- le déballage et le stationnement seront interdits sur toute la largeur du carrefour de la rue de Lyon (RD 933c) avec l'Allée de la Saône (VC 13).
- le stationnement et le déballage seront interdits sur toute la longueur des voies suivantes : Allée de la Saône (VC 13) et sur tout l'itinéraire de la véloroute « Voie Bleue ».

✓ **Zone 4 :**

- VC 11 dite chemin de la Rivière, depuis l'intersection avec la RD 933c dite rue de Lyon jusqu'au parking de l'aire d'accueil de la véloroute « Voie Bleue »,
- sur la partie Est du parking de l'aire d'accueil de la véloroute « Voie Bleue ».

En dehors des zones mentionnées ci-dessus, tout déballage est interdit.

Article 5 : ANIMATIONS, SPECTACLES ET BUVETTES

Plusieurs pôles d'activités seront présents sur la Foire, répartis en plusieurs zones :

- ★ Pôle spectacles et fête foraine : place du Marché (VU 35) (vendredi et samedi),
- ★ Pôle site des Mûriers : jeux gonflables, manifestations équestres, carrière...(samedi).
- ★ Pôle initiations et démonstrations d'aviron, de canoé-kayak et pêche (samedi).

Plusieurs buvettes seront autorisées le jour de la Foire. Des arrêtés d'ouverture de débits de boissons temporaires sont établis en parallèle :

- ❖ Buvette de l'association de l'A.P.E.L., située sous le marché couvert, place du Marché (VU 35),
- ❖ Buvette de l'association du Sou des Ecoles MONTMERLE-LURCY, située sur la place du Marché (VU 35),
- ❖ Buvette de l'association de l'école de musique 3 Rivières, située sur le site des Mûriers.

Afin de permettre les préparatifs et l'enlèvement des installations (podium, chapiteaux...) de cette manifestation, la circulation et le stationnement seront interdits sur la partie Est de la « VU 35 » dite Place du Marché et sous le marché couvert, du jeudi 03 septembre 2026 à 12h00 au lundi 07 septembre 2026 à 12h00.

Article 6 : FETE FORAINE

L'organisation de la Vogue est assurée directement par la commune de Montmerle-sur-Saône.

La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits et réservés à l'implantation de la fête foraine :

- Sur la partie Ouest de la « VU 35 » dite Place du Marché, du mardi 01 septembre 2026 à 06h00 au mardi 08 septembre 2026 à 20h00 afin de permettre l'installation et le démontage de la fête foraine.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules de secours doivent être maintenus en permanence. Aucune caravane d'habitation n'est autorisée sur cette zone.

Les professionnels dûment autorisés par la Commune de Montmerle-sur-Saône à occuper le domaine public devront respecter le plan d'implantation, joint en annexe. Il a été établi en fonction des contraintes techniques, de la stabilité du sol, de la localisation des branchements électriques et en respectant les règles de circulation et de sécurité ainsi que de façon à favoriser l'attractivité et la diversité de l'offre.

Les véhicules et caravanes privés servant d'hébergement devront être stationnés sur le parking du Parc des Sports, à proximité de la caserne des pompiers, rue de Lyon. Ils sont autorisés à occuper le domaine public du mardi 25 août 2026 à 8h00 au mardi 08 septembre 2026 à 20h00.

La divagation des animaux est interdite sur toutes ces zones. En cas de divagation, ils pourront être conduits à la fourrière.

Les forains auront à charge le raccordement de leurs installations au réseau électrique avec du matériel conforme aux normes en vigueur. Tout câble électrique devra être isolé et mis sous protection.

Chaque professionnel s'acquittera auprès du placier de la redevance d'occupation du domaine public conformément aux tarifs en vigueur.

Les professionnels sont autorisés à ouvrir leurs structures tous les jours aux horaires suivants :

- jeudi 03, dimanche 06 et lundi 07 septembre 2025 : de 14h00 à 23h00,
- vendredi 04 et samedi 05 septembre 2025 : de 09h00 à 00h00.

Ils ne pourront diffuser de la musique que durant les horaires d'ouverture de la fête foraine, mais jusqu'à 22h00 uniquement.

Article 7 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES A L'ORGANISATION DES SPECTACLES NAUTIQUES

Le stationnement de bateaux de plaisance sera interdit en contrebas de l'allée de la Rivière afin de permettre le déroulement de manifestations nautiques (Aviron, canoës...), le samedi 05 septembre 2026, de 8h00 à 20h00.

Un avis à batellerie réglemente la circulation des bateaux sur la Saône.

Article 8 : PARKINGS

Les parkings indiqués ci-dessous seront ouverts afin de permettre le stationnement des véhicules :

PARKINGS VISITEURS :

- parking dans un champ, rue de Lyon, avant le stade,
- parking haut site des Mûriers,
- parking Parc des sports,
- parking des écoles Mick Micheyl,
- parking berges de Saône, à hauteur de l'allée de l'Ile,
- parking du champ de Foire.

PARKINGS RESERVÉS :

- Parking dit « Castel de Valrose » (réservé pour des exposants, manifestations et démonstrations),
- 7 places **réservées PMR**, sur le parking des écoles Mick Micheyl,
- 10 places réservées, sur le parking des écoles Mick Micheyl, afin de permettre le stationnement des véhicules de la gendarmerie et de la FFSS01-Montmerle pour l'installation du **dispositif prévisionnel de secours (DPS)**.
- 32 places réservées, sur le parking des écoles Mick Micheyl, pour permettre le stationnement des véhicules des officiels,
- 4 places **réservées PMR**, sur le parking du haut, site des Mûriers,
- Parking des Ébénistes, réservés pour le stationnement des véhicules des exposants.

PARKINGS RIVERAINS :

Les parkings du passage de la Voûte et des écoles Mick Micheyl seront maintenus ouverts au stationnement. L'accès et la sortie de ces parkings devront cependant respecter les restrictions de circulation prévues par le présent arrêté.

Article 9 : REGLEMENT DE LA FOIRE

Les forains inscrits à l'avance ou se présentant le jour de la Foire s'engagent à avoir pris connaissance du règlement de la FOIRE et à avoir signé le contrat d'engagement (**à présenter à l'entrée n° 1 - Rue de Saint-Trivier**) auprès des services administratifs de la commune, accompagnés des pièces afférentes à leur activité (attestation d'assurance, registre du commerce et des sociétés, carte de commerçant...). Si l'une des pièces manque au dossier, la Commune se réserve le droit de leur refuser le permis de stationnement.

Les forains autorisés à déballer le jour de la Foire doivent impérativement respecter les emplacements qui leur sont attribués ainsi que l'horaire de mise en place, soit **avant 07h30. Tout emplacement non occupé à 07h30 pourra être réattribué.** Ces emplacements sont signalés par un marquage au sol et confirmés sur les reçus nominatifs qui leur ont été remis par les services de la Mairie de MONTMERLE-SUR- SAÔNE.

En application du règlement intérieur de la FOIRE, tout exposant installé dans une zone interdite au déballage sera immédiatement exclu de la Foire. Si l'exposant est installé dans le périmètre autorisé de la Foire, il devra immédiatement s'acquitter des droits applicables à l'emplacement occupé. Le refus du paiement de l'emplacement, de même que le non-respect de la législation commerciale entraîneront l'expulsion de la Foire.

Article 10 : CONSIGNES DE SECURITE

Les professionnels, associations ou forains veilleront à ce que les poteaux

incendie soient dégagés pour permettre un accès sans difficulté en cas de nécessité. Cela implique que certains emplacements pourront être décalés. Les véhicules de secours et de sécurité effectueront des passages pour vérifier le respect de ces consignes. Il pourra être procédé à la verbalisation et à l'enlèvement des véhicules des contrevenants.

Ils devront veiller à laisser un passage de 3 mètres devant permettre la circulation des poussettes-landaus, des fauteuils roulants et des véhicules d'incendie, d'urgence et de secours.

Article 11 : RESPONSABILITE

Les professionnels, associations ou forains prennent l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de la Commune, en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de leur stationnement, et déclarent avoir contracté une assurance couvrant les risques et écartant tout recours contre l'administration.

Article 12 : SALUBRITE

Les bénéficiaires (exposants, professionnels et manèges) veilleront à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire. Il est formellement interdit de jeter et de laisser tout déchet sur la voie publique.

Article 13 : DELAI DE VIGUEUR

Ces réglementations seront levées aux dates et heures indiquées précédemment.

Article 14 : SIGNALISATION TEMPORAIRE

Une signalisation sera mise en place à cet effet par les services communaux.

Article 15 : SANCTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

Suivant leur nature, elles seront suivies d'une mise en fourrière, à la charge des propriétaires des véhicules gênant le bon déroulement et la sécurité de la manifestation (article R417-10 du code de la Route).

Article 16 : VOIE ET DELAI DE RECOURS

Conformément à l'article R421-1 du code de la Justice Administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa date de notification et/ou de sa publication.

Article 17 : AMPLIATION, EXECUTION ET PUBLICATION

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Le Maire,
- Le Président de la CCVSC,
- Le Président du Conseil Départemental de l'Ain pour information,
- Le Président du Conseil Départemental du Rhône pour information,
- Le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Thoissey,
- Le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Belleville-en-Beaujolais ;
- Le président du conseil d'administration des Voies Navigables de France,
- Le président du SDIS de l'Ain,
- Le président du SDIS du Rhône,
- Les services d'urgence de l'hôpital de Gleizé,
- Les services d'urgence de l'hôpital de Bourg-en-Bresse,
- Les services de la polyclinique d'Arnas,
- Les services de l'hôpital de Gleizé,
- Les Sociétés d'autocars Maisonneuve et Planche,
- La Police Municipale de Montmerle-sur-Saône,
- Les services techniques de la CCVSC et de la commune de Montmerle-sur-Saône,
- Les professionnels de la Vogue,
- L'Union des Commerçants et Artisans de Montmerle-sur-Saône (UCAM) pour information,
- Archives municipales.

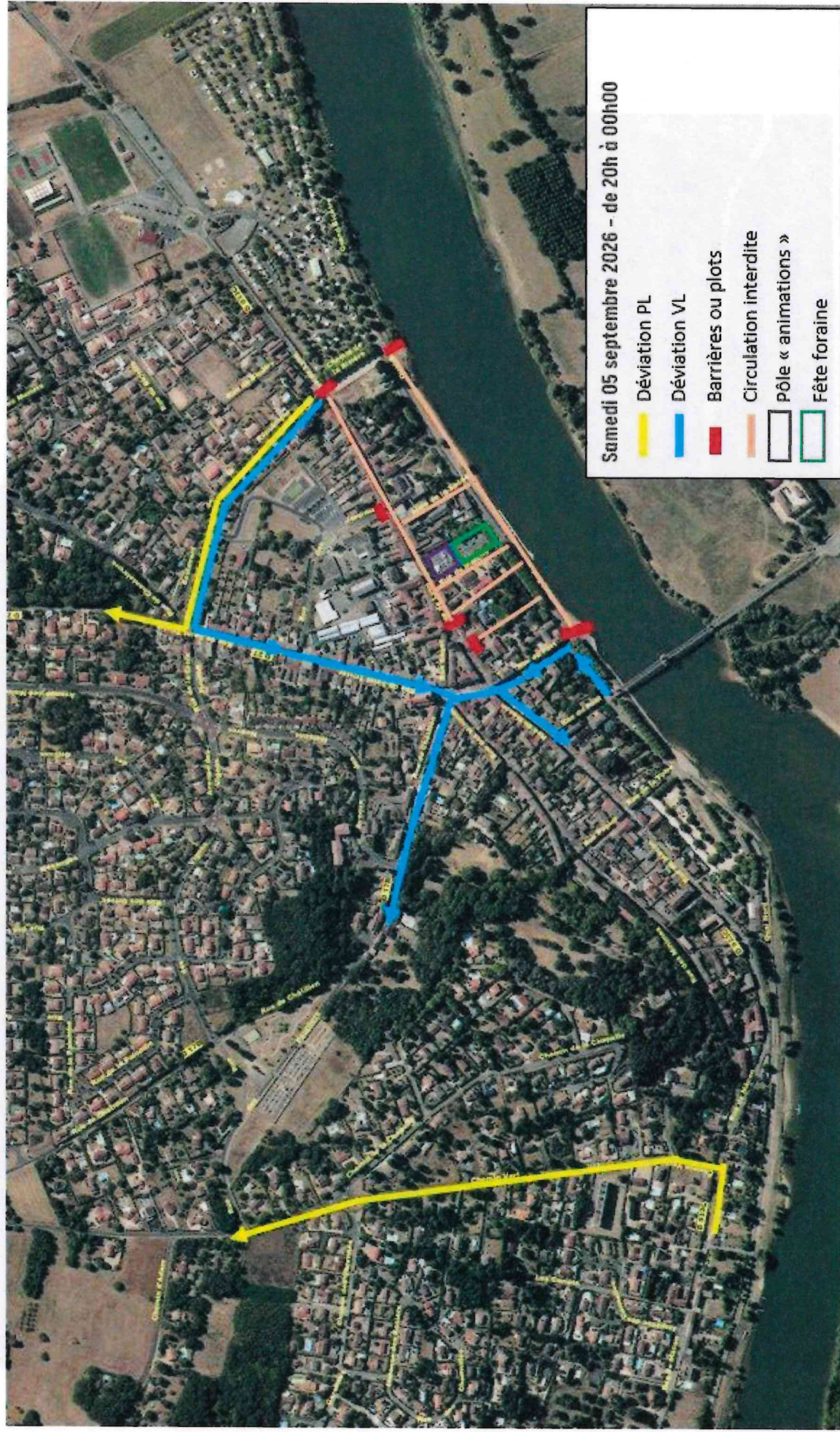
Chacun en ce qui le concerne, sera chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2129-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à MONTMERLE-SUR-SAÔNE,
Le 26 Août 2026,

**Le Maire,
Didier RUTSCHI**



Plan d'implantation - Sécurité – Le samedi 05 septembre 2026 de 20h00 à 00h00 :



Plan d'implantation - Sécurité – Du vendredi 04 septembre 2026 16h00 au samedi 05 septembre 2026 20h00 :

